

# Transport des armes et munitions de chasse

par le LtCol H<sup>re</sup> Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,  
Membre suppléant (chasseurs francophones)  
du Conseil consultatif des armes.

*Les chasseurs croyaient tout savoir quant au transport de leurs armes et munitions. Ils croyaient que les normes avaient été fixées par la loi et qu'elles ne seraient pas de si tôt modifiées. Il n'en est rien car ces règles du "jeu", fixées par la loi, ont été subrepticement modifiées, avec effet immédiat, par un simple arrêté.*

## La loi sur les armes

En vertu de l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, peuvent seuls transporter une arme à feu :

- les titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu ;
- les titulaires d'un permis de chasse, les titulaires d'une licence de tireur sportif, les titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable délivrée dans un autre État-membre de l'Union européenne et les gardes particuliers (*commentaire : un conjoint non chasseur ne peut transporter l'arme de son conjoint chasseur !*) ;
- les transporteurs d'armes à feu en vente libre.

Les armes longues de chasse autorisées pour la chasse (*commentaire : uniquement celles autorisées à cette fin, ce qui signifie que, au sens de la loi, l'on ne peut donc pas transporter ou utiliser les armes autorisées pour la destruction si elles ne sont pas aussi autorisées pour la chasse !*) ne peuvent être transportées QUE :

- soit entre le domicile du propriétaire et sa résidence principale en Belgique ;
- soit entre le domicile du propriétaire ou sa résidence principale en Belgique et le stand de tir ou le terrain de chasse (*commentaires : il semble toutefois que, sans donner aucune référence à une base légale expliquant cette dérogation à la législation sur les armes, le Directeur du Service fédéral des armes admettrait qu'une arme soit transportée vers un autre endroit si celui-ci se trouve sur la route entre le domicile ou la résidence principale belge et un des lieux ci-dessus ou ci-dessous ; il serait dès lors possible de loger dans un hôtel ou chez des amis lorsqu'on se rend à la chasse et qu'une étape est nécessaire – le Service fédéral des armes exige toutefois que des mesures de sécurités draconiennes soient appliquées à l'endroit où les armes sont temporairement entreposées [voir Ch. & Nat., 2009, n° 5, juin-juil.-août, p. 19, col. 3]*) ;
- soit entre le domicile du propriétaire ou sa résidence principale en Belgique et une personne agréée (*commentaire : essentiellement un armurier*).

Au cours du transport, les armes à feu devaient seulement (du 1<sup>er</sup> septembre 2008 jusqu'au 24 avril 2009) :

- être non chargées **ET**
- soit être placées dans un coffret fermé à clé, soit avoir la détente verrouillée, soit être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent.

## L'arrêté sur le stockage, la détention et la collection d'armes à feu ou de munitions

Pour les conditions de transport des armes et munitions de chasse, les chasseurs ne peuvent toutefois se fier ni au seul texte de la loi (voir ci-avant), ni à notre récent commentaire [*«Modification de la loi sur les armes : encore des questions»*, Ch. & Nat., 2008, n° 7, oct., pp. 15 à 17].

Un arrêté royal du 14 avril 2009 a modifié l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions, et est entré en vigueur le samedi 25 avril 2009 (lendemain de sa publication au journal officiel). En effet, cet arrêté royal du 14 avril 2009 a modifié l'intitulé de l'arrêté royal du 24 avril 1997 et y a introduit un article 15 nouveau qui a radicalement changé la donne et a, de fait, modifié la loi en lui ajoutant de nombreuses conditions.

Il est à remarquer que l'intitulé d'aucun des deux arrêtés (ni celui de 2009, ni celui de 1997 que ce soit sous son ancienne ou sous sa nouvelle dénomination) ne fait la moindre référence ou allusion au transport des armes. Ceci est de nature à tromper la légitime confiance du citoyen qui, en lisant leur intitulé, ne peut imaginer que

ces arrêtés exécutent l'article 35, 1°, de la loi sur les armes, lequel habilite le Gouvernement à déterminer les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, **le transport**, la détention et la collection d'armes ou de munitions. Le citoyen ne peut pas non plus imaginer que ces arrêtés modifient l'article 21 de la loi sur les armes. Il y aurait ici matière à plaider en cas de verbalisation pour infraction à l'arrêté mais non à la loi.

Un particulier ne peut désormais transporter une arme soumise à autorisation que s'il respecte **TOUTES** les conditions suivantes, lesquelles vont bien plus loin que les exigences posées par la loi :

- 1° l'arme est non chargée et les magasins transportés sont vides (*commentaire : plus question de transporter un chargeur contenant des munitions, même s'il n'est pas fixé à l'arme, même pour une arme à verrou et même indépendamment ou séparément de l'arme, voire sans arme*) ;
- 2° l'arme est rendue inopérante :
  - soit par un dispositif de verrouillage sécuritaire, c'est-à-dire par un dispositif qui, d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique et, d'autre part, qui, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer (*commentaires : il s'agira généralement d'un cadenas de pontet placé en position fermée – le cadenas est obligatoire même quand l'arme est sous gaine ou étui fermés à clef*),
  - soit par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement (*commentaires : p. ex. verrou MAIS PAS la longueur – une arme transportée démontée n'est pas une arme à laquelle on a enlevé une pièce essentielle à son fonctionnement : dans ce cas, il faut donc aussi lui placer un cadenas de pontet*) ;
- 3° l'arme est transportée :
  - à l'abri des regards (*commentaires : comment faire pour aller à pied chez l'armurier ? quid des breaks et autres 4 x 4 n'ayant pas de dispositif de couverture de l'espace arrière*),
  - hors de portée (*commentaire : l'arrêté ne précise pas de quoi ou de qui l'arme doit être hors de portée*),
  - dans une valise ou un étui approprié (*commentaire : aucune explication sur le sens du mot "approprié"*) **ET** fermé à clé (*commentaire : le transport d'une arme dans une gaine souple ou dans une gaine-jambon NON FERMÉES À CLEF est devenu interdit*) ;
- 4° les munitions sont transportées dans un emballage sûr (*commentaire : aucune explication sur le sens du mot "sûr"*) **ET** dans une valise ou un étui approprié (*commentaire : aucune explication sur le sens du mot "approprié"*) **ET** fermé à clé (*commentaires : le transport de munitions dans une cartouchière classique ou dans leur emballage d'origine, a fortiori en vrac ou dans les poches de sa veste de chasse, est devenu interdit – de la formulation de l'obligation suivante, il est à craindre que les munitions NE puissent PAS être transportées dans la même valise appropriée ou le même étui approprié que l'arme*) ;
- 5° si le transport s'effectue en voiture, les valises ou les étuis contenant l'arme et les munitions doivent être transportés dans le coffre du véhicule fermé à clé, mais cette disposition ne s'applique pas sur le terrain de chasse (*commentaires : le coffre du véhicule transporteur devant, en tous temps et occasions, rester fermé à clef, il faut donc faire attention aux véhicules dont l'ouverture d'une porte entraîne celle du coffre – il semble toutefois que, par coffre, il faille entendre la partie arrière d'un véhicule dont le contenu n'est pas visible de l'extérieur et que les breaks et autres 4 x 4 disposant d'un dispositif de couverture de l'espace arrière [mais eux seuls, voir 3° supra] soient considérés comme ayant un coffre permettant le transport d'armes si l'ouverture arrière est fermée à clef – par contre, il est à craindre que, sur le terrain de chasse, les armes et munitions doivent être transportées en respectant le prescrit des 1° à 4° supra car c'est seulement pour le transport dans le coffre du véhicule qu'une dérogation existe en faveur du terrain de chasse*) ;
- 6° le véhicule ne peut pas rester sans surveillance (*commentaires : attention lorsque l'on fait le plein de carburant et que l'on va payer à la caisse – comment faire lorsque l'on doit, pour telle ou telle raison, prendre deux armes avec soi à la chasse ? – il est devenu interdit d'aller à la messe en laissant son arme ou ses munitions dans son véhicule – il faudra assurer une garde ou surveillance des véhicule pendant les déjeuners, goûters et dîners de chasse ainsi que pendant la présentation du tableau*).

## Conclusion

Les chasseurs doivent apprendre à changer leurs habitudes car, s'ils se font prendre et condamner, ils ne pourront plus jamais ni détenir une arme à feu, ni obtenir un permis de chasse. Ceci dit, nous lançons un appel pressant au législateur : le citoyen respectueux de la Loi est en droit d'espérer qu'un Parlement sensé et courageux se repencherait posément sur la loi sur les armes et ses arrêtés d'application pour les rationaliser et simplifier mais aussi pour alléger le formalisme et le côté tatillon jusqu'à l'excès d'une législation déjà devenue in-

compréhensible. Cette législation, difficilement lisible dès le départ, est rapidement devenue illisible et, à force d'inventer des complications infantilisantes et impraticables sur le terrain, risque de devenir inapplicable.

LtCol H<sup>te</sup> Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,  
Membre suppléant (chasseurs francophones)  
du Conseil consultatif des armes.

### Les prêts d'armes

Profitons de cette occasion pour rappeler que, de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, il résulte que les titulaires d'un permis de chasse, les titulaires d'une licence de tireur sportif, les titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable délivrée dans un autre État-membre de l'Union européenne – MAIS PAS les gardes particuliers (*sic !*) – peuvent également tirer avec des armes détenues légitimement par des tiers.

Le nouvel article 12/1 de cette loi vient toutefois compliquer les choses. Les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif et d'une autorisation de détention d'une arme à feu ne peuvent en effet se prêter des armes à feu que dans les conditions suivantes (*commentaire : un chasseur peut tirer avec l'arme d'un tiers mais, dans ce cas, il l'emprunte en réalité et doit donc respecter toutes ces nouvelles conditions qui sont très mal rédigées*) :

- 1° il ne peut s'agir que d'armes à feu du type que l'emprunteur peut détenir et en vue d'une activité autorisée sur la base du document dont il est le titulaire (*commentaire : en sus des "Modèle" 9 ou 4, le document peut-il être le permis ou la licence de chasse ? il faut espérer que oui, car, si non, le chasseur non propriétaire d'une arme ne pourrait s'en faire prêter une !*) ;
- 2° les armes à feu ne peuvent être prêtées que pour la durée de l'activité pour laquelle elles sont prêtées et pour le transport à et de l'endroit où cette activité a lieu (*commentaire : cela veut-il dire qu'il n'est pas question de conserver une arme prêtée si l'on ne s'en sert pas parce qu'on n'a pas de chasse ce jour-là ?*) ;
- 3° les armes à feu ne peuvent être détenues, portées et utilisées qu'à l'endroit où l'activité pour laquelle elles sont prêtées a lieu (*commentaire : peut-on détenir chez soi une arme qu'on utilisera le lendemain à la chasse chez un ami ?*) ;
- 4° l'emprunteur doit être en mesure de présenter un accord écrit et signé par le prêteur, ainsi qu'une copie du document visé au 1° (*commentaires : acceptera-t-on uniquement "Modèle" 9 ou 4 de l'emprunteur ou acceptera-t-on aussi le permis de chasse de celui-ci ? si non, le chasseur non propriétaire d'une arme ne pourrait s'en faire prêter une !*), sauf si le prêteur est présent (*commentaire : la rédaction de ces prescriptions et de l'exception est difficilement compréhensible : si le prêteur est présent, l'emprunteur ne doit rien présenter mais que doit-il présenter s'il n'est pas présent ? – il faut espérer que l'on ne verbalisera pas un emprunteur si le prêteur est de l'autre côté de la battue ou de la chasse – il semble que l'on puisse présenter après le contrôle les copies requises*).

